

# Décision n°2024-003

Portant refus d'autorisation de plantation en forêt communale de Leuglay dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par le directeur d'agence M. Régis Michon

Localisation du projet : Forêt communale de Leuglay, parcelles forestières 2 et 4 pour parties

Nature de la demande : plantation de sapin de bornmuller en mélange avec du chêne pubescent sur 1.11ha.

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et dispositions réglementaires associées;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux forestiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 :

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par l'ONF représenté par M. Matthieu BRISSAUD en date du 4 septembre 2023, consistant à réaliser une plantation de sapin de bornmuller en mélange avec du chêne pubescent sur 1,11ha de la forêt communale de Leuglay;

Vu la délibération n°CS-2023-070 du conseil scientifique du 11 décembre 2023 rendant un avis défavorable :

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2022-108 relatif à la stratégie d'adaptation au changement climatique pour les forêts du Grand Est ;

Considérant les surfaces enrésinées déjà importantes sur cette forêt communale :

### DÉCIDE

# Article 1: Objet

La demande formulée par l'Office national des forêts, est rejetée, pour les motifs suivants :

- Les critères stationnels des parcelles forestières 2 et 4 semblent surestimés par rapport aux potentialités définies dans le dernier catalogue de stations en vigueur. Le catalogue CALCLIM a en effet revu les potentialités, fixé le degré d'adaptation des essences et estimé les risques à court et moyen terme. Selon le descriptif de l'aménagement en cours de validation, les parcelles sont concernées par l'unité stationnelle P3 : potentialités « assez faibles à moyennes » avec la recommandation dans CALCLIM de « limiter les investissements quand la profondeur de sol est inférieure à 30 cm » ce qui semble être le cas ici.

- Le Sapin de Bornmuller, essence allochtone, est peu adapté sur cette station avec un risque élevé de dépérissement à court terme. La plantation de chêne pubescent à la valeur ajoutée faible et sur des potentialités de production faibles à moyenne constitue un investissement économiquement risqué, là où l'observation de la dynamique naturelle de l'écosystème forestier pourrait permettre des revenus certes faibles mais sans aucun investissement initial.
- Les plants seront livrés en godets et le risque est élevé d'introduire des pathogènes dans le Cœur du Parc national par ce biais.

#### Article 2 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : <a href="https://www.forets-parcnational.fr">www.forets-parcnational.fr</a>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 9 janvier 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX